

# POLITIQUE D'INTEGRITE OQUALIM

*V1 Juillet 2020*

## Objectifs de la politique d'intégrité

Depuis son lancement en 2008, OQUALIM propose des référentiels de certification pour la sécurité sanitaire et la qualité des aliments pour animaux qui ont été adoptés par les fabricants et utilisés par les filières animales.

Aujourd'hui, les activités d'OQUALIM sur le marché comprennent la coordination de mesures destinées à accroître la sécurité sanitaire et à démontrer l'aptitude des certifiés à répondre à des cahiers des charges clients.

Dans ce processus, c'est l'engagement de l'industrie de la nutrition animale et la crédibilité de ses représentants qui ont fait d'OQUALIM une organisation robuste. OQUALIM dépend de la confiance des parties prenantes dans la performance et l'intégrité du système.

Cette confiance dépend en grande partie de la conduite des organisations et des personnes impliquées dans le processus de certification et de gestion des données.

Ce code décrit les principes fondamentaux et les règles de conduite pour les activités de travail dans le cadre de la certification selon les référentiels OQUALIM, dans les relations avec les participants à la certification et avec tout autre public.

L'objectif est de prévenir les situations pouvant mettre en cause l'intégrité des organisations et des personnes intervenant dans le processus de certification selon les référentiels OQUALIM.

Cette politique d'intégrité a pour but de recenser les éléments d'assurance et de suivi du bon fonctionnement du système de certification. Tous les éléments de la Politique d'Intégrité sont

inclus dans l'architecture documentaire existante pour la certification et sont obligatoires pour les parties concernées.

## Engagement des parties

### a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur référencé par OQUALIM conformément au protocole de certification. La signature de ce contrat implique pour l'entreprise l'obligation de respecter les engagements qui la concernent dans le protocole de certification. Notamment,

- l'entreprise doit signaler à son organisme de certification (OC) tous les processus industrialisés sous-traités, informer si, dans l'année précédant sa demande, elle a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certificat ou si elle n'a pas validé un audit initial pour une certification OQUALIM ou équivalente et tenir son OC à jour.
- l'entreprise s'engage à communiquer à son OC et à OQUALIM toute sanction pour fraude « alimentaire ».
- l'entreprise accepte que son auditeur, dans le cadre de son propre audit puisse être accompagné par d'autres auditeurs, par un auditeur OQUALIM, ou un auditeur COFRAC ou un auditeur en formation, ou un auditeur d'un autre schéma de certification pour les entreprises certifiées RCNA « International ».
- l'entreprise accepte que l'OC transmette une synthèse d'audit à OQUALIM.
- l'entreprise a pour obligation d'inclure dans son champ de certification son activité de distribution si les flux de produits fabriqués et distribués ne sont pas séparés.
- en cas de changement volontaire d'OC, l'entreprise devra repartir sur un audit initial

Les éléments que l'entreprise doit transmettre à OQUALIM ou son OC pour toute certification, sont définis comme des exigences dans le référentiel de certification.

### b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage notamment à :

- Inscrire tout auditeur amené à réaliser des audits selon un référentiel OQUALIM sur la liste des auditeurs consultable sur son espace personnel sur le site internet [www.oqualim.com](http://www.oqualim.com).
- Missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du référentiel telles que mentionnées dans le protocole de certification du référentiel,
- Compléter la déclaration annuelle de suivi de la qualification des auditeurs avec leurs activités et preuve de conformité aux exigences (telles que leur indépendance, le nombre et la fréquence d'audits réalisés, la formation continue),
- Signer un contrat avec son client candidat à la certification,
- Garantir la réalisation des audits dans le respect du protocole de certification du référentiel OQUALIM existant et des exigences établies,
- Désigner un référent en contact avec OQUALIM.

- Communiquer immédiatement à OQUALIM toute modification concernant le statut de son accréditation
- Communiquer immédiatement à OQUALIM toute flexibilité accordée sur la durée d'audit, reporté et justifiée dans l'offre commerciale.

Toute non-conformité critique émise sur un site certifié entraîne une suspension du certificat. Les détails concernant la suspension et le retrait sont fournis dans le protocole de certification.

### c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage notamment à :

- Mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits RCNA,
- Désigner un référent, contact des entreprises et des OC, qui centralisera toutes les demandes,
- Porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application,
- Pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent RCNA et auditeurs,
- Proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises.
- Mettre en ligne sur le site internet une liste des OC référencés.
- OQUALIM se réserve le droit de se rendre au siège social des organismes de certification, sur une base périodique et de façon aléatoire, pour vérifier si un organisme de certification satisfait en permanence aux exigences posées dans le protocole de certification existant.

## Suivi et maîtrise de la qualité des audits

### a) Engagement de L'OC

La première exigence est l'accréditation de l'OC selon la norme ISO 17065. La seconde exigence est le respect du Code de conduite d'OQUALIM. Les autres exigences sont mentionnées dans le protocole de certification :

- Compétence, connaissances et qualification des auditeurs et de la revue technique,
- Formation et examen des auditeurs, avec des règles d'examen et de qualification,
- Nombre minimum d'audits par an selon un référentiel OQUALIM
- Nombre maximum d'audits consécutif d'audits par opérateur même si l'auditeur a changé d'organisme de certification.
- Communication immédiatement à OQUALIM toute modification concernant le statut de son accréditation
- Accord qu'OQUALIM assiste à un audit avec un auditeur pour vérifier que le référentiel RCNA est bien audité selon les attentes définies.

L'OC signe une convention avec OQUALIM et s'engage à respecter toutes les exigences définies dans le protocole de certification. Le non-respect de toute exigence engendrera des sanctions définies dans le protocole de certification.

### b) Engagement d'OQUALIM

L'évaluation de la qualité des audits est réalisée en vérifiant le respect des exigences par l'OC : fréquence de l'audit, durée minimum d'audit, règle de classement des non-conformités et l'imposition de mesures associées, actions correctives et sanctions.

OQUALIM est engagé à assurer le respect et la qualité des auditeurs de l'OC et de réaliser :

- Contrôle, formation, diffusion continue et mise à jour (site internet, Infoqualim...) des auditeurs,
- Deux réunions annuelles : une sur le rapport annuel des audits et l'autre sur les dernières mises à jour du référentiel,
- Des formations régulières obligatoires pour le maintien de la qualification des auditeurs,
- Audits des OC lorsque cela est nécessaire pour assurer la crédibilité et la fiabilité du processus de certification, en accord avec le protocole de certification,
- Vérification des synthèses d'audits transmises,
- Engagement avec le comité d'accréditation français (COFRAC) pour les audits de témoins et audits de siège des OC.

Si un problème de non-conformité de l'OC est reporté et confirmé, OQUALIM peut utiliser différents niveaux de sanctions, comme indiqué dans le protocole de certification.

## **Réclamations et litiges**

Ces éléments sont abordés dans les règles de fonctionnement de la section et dans la convention entre Oqualim et les organismes de certification.

Toute plainte communiquée à OQUALIM est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.

Les litiges entre un fabricant ou un distributeur et un Organisme Certificateur intervenant lors du processus de certification sont étudiés par le comité de gestion des litiges d'OQUALIM défini dans le règlement de fonctionnement de la certification (règles de fonctionnement de la section Référencement).

Ses décisions s'imposent aux parties concernées.

Pour les autres cas de litige entre les parties lié à l'application du présent protocole, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 PARIS, Tél : +33 (0)1 42 36 99 65, Fax : +33 (0)1 42 36 99 58), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter". Seul le droit français est applicable au présent protocole entre l'OC, l'entreprise et OQUALIM.